

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à l'Université Laval une subvention d'un montant maximal de 1 917 959 \$, soit un montant maximal de 616 523 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 301 436 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier de 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le développement et le déploiement d'un programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie;

ATTENDU QUE ce programme de formation s'inscrit dans le cadre de la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques et de l'action 7.3 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à l'Université Laval une subvention d'un montant maximal de 1 917 959 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, soit un montant maximal de 616 523 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 301 436 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier de 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le développement et le déploiement d'un programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et l'Université

Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72945

Gouvernement du Québec

Décret 763-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin par la Société des Traversiers du Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 4 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de construction ou d'agrandissement d'un port ou d'un terminal portuaire et que le premier alinéa de cet article prévoit que, pour l'application de cet article, le terme port inclut un quai;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 3 juin 2020, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin pour assurer le maintien en service de ce lien maritime et ainsi prévenir une rupture dans la chaîne d'approvisionnement en biens essentiels et les conséquences potentielles pour la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation

du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 4 juin 2020, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit soustrait le projet de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin par la Société des Traversiers du Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les mesures usuelles visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— La destruction de milieux humides et hydriques doit d'abord être évitée, sinon minimisée;

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'infrastructure et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

— Les mesures adéquates visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs sur l'environnement qui sont associés aux travaux doivent être intégrées au projet. Entre autres, des mesures de contrôle des matières en suspension doivent être mises en place afin de préserver la qualité de l'eau de la rivière Saint-Augustin et l'habitat du poisson;

— La machinerie doit être propre et en bon état, exempte de fuites d'huile, de boue et de fragments de plantes. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et milieu humide ou dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délai;

— Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible et les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées;

— Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;

— Des mesures visant à réduire les nuisances associées au transport des matériaux doivent être mises en place;

— Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.2 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin ainsi qu'à la remise en état des aires affectées par les travaux qui seront réalisés d'ici le 31 décembre 2021 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72946